

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

127

DECRET D/2019/_____/PRG/SG

PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR
DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la loi /2017/040/AN du 26 mai 2017 portant Code des Collectivités Locales de la république de Guinée ;

Vu la loi L/2013/053 du 08 avril 2013, portant Code Minier amendé de la République de Guinée

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 mars 2012, portant Adoption de la Lettre de politique Nationale de la Décentralisation et de Développement Local ;

Vu le Décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 octobre 2017 portant Modalité de Constitution et de Gestion du Fonds de Développement Economique Local (FODEL) ;

Vu le Décret N° D/2017/298/PRG/SGG du 11 novembre 2017 portant Création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;

Vu les Nécessités ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ansoumane CONDE, Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé des Initiatives Présidentielles envers les Communautés de Base, **est nommé, cumulativement à ses fonctions, Administrateur du Fonds National de Développement Local (FNDL).**

Article 2 : L'Administrateur du Fonds National de Développement Local (FNDL) a pour missions de :

- veiller à la mobilisation effective 15% des recettes minières perçues au Budget National de Développement et transférées par l'Etat au profit de toutes les collectivités, conformément à l'article 165 du Code Minier ;
- veiller à la mobilisation de la Contribution au développement Local destiné au Fonds de Développement Economique Local (FODEL), qui représente 0,5% et 1% du chiffre d'affaires des sociétés minières payé directement au niveau des collectivités, conformément aux dispositions de l'Article 130 du Code Minier;
- veiller à la mise à disposition de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) des ressources pour financer les compétences transférées aux collectivités ;
- mobiliser d'autres ressources financières pour les collectivités et les services publics à la base ;
- assurer la cohérence et la complémentarité des financements destinés aux collectivités locales et aux services publics à la base.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

29 AVR 2019

Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONDE